

ceaux de papier, paille, foin, légumes, pelure ou coques de légumes ou de fruits, ou autre matière ou chose quelconque malpropre, dégoûtante, nuisible ou salissant telle rue ou répandant une mauvaise odeur, ou de nature à faire glisser les passants et les chevaux, ni secouer ou battre ou nettoyer dans, sur ou au-dessus d'une rue, aucun tapis ou autre chose ; ni de jeter, déverser ou faire déverser ou décharger dans une rue, aucun liquide quelconque, si ce n'est pour les fins de l'arrosage de telle rue, lorsque tel arrosage n'est pas défendu ; et quiconque ayant jeté et déposé quelqu'un ou quelques-uns des objets susdits, refusera, sur réquisition d'un officier du conseil, de les enlever, sera passible d'une nouvelle offense pouvant être punie de la même manière que la précédente. (*Remplace les articles 2 et 3 du règlement du 25 novembre 1861, et le règlement du 8 décembre 1865*).

3° Quiconque fera usage d'une rue dans le cas où l'usage de cette rue sera permis pour le déballage des marchandises ou effets quelconques, ou pour l'exécution de travaux, ouvrages ou réparation à une bâtisse, mur ou clôture quelconque joignant une rue, devra, aussitôt les dits déballage, ouvrage et réparation terminés, faire enlever tous déchets, pierres, bois, copeaux ou autres objets et matières quelconques provenant de ou occasionnés par les dits déballage, travaux, ouvrages et réparations.

4° Si quelqu'un, ayant comme ci-dessus mentionné, jeté, déposé ou laissé séjourner dans une rue quelqu'un des objets, matières ou choses mentionnées dans le présent règlement, est requis par un officier du conseil d'enlever les dits objets, matières ou choses, et refuse de les enlever, alors le surveillant des travaux et chemins de la ville les fera enlever et les fera transporter et déposer aux frais de telle personne au lieu fixé à cette fin ou à l'endroit qu'il jugera convenable et les frais occasionnés par tel enlèvement et transport pourront être recouvrés par action conformément à la loi contre le délinquant.

5° Personne ne mettra, déposera, placera, suspendra, ou ne fera mettre, déposer, placer et suspendre, ou ne souffrira ou ne permettra qu'il soit mis, déposé, placé, ou suspendu par aucune personne quelconque sur aucune partie extérieure d'une maison, bâtisse, mur ou clôture, joignant une rue, ou sur le trottoir ou autre partie d'une rue